Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Françoise CHAVET
Téléphone : 04.56.59.49.34
Télécopie : 04.56.59.49.96

Grenoble, le 24 DEC. 2015

ARRETE D'AUTORISATION

N°DDPP-ENV-2015-12-53

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les titres 1er et 4 des parties législative et réglementaire du livre V ;

Vu le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le schéma départemental des carrières de l'Isère approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2004-1285 du 11 février 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-00886 du 27 janvier 2005 autorisant les sociétés Roche et Dumas à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune d'Eyzin-Pinet au lieu-dit « Bois de Chasse » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-01114 du 27 janvier 2005 autorisant les sociétés Roche et Dumas à exploiter une activité de traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'Eyzin-Pinet au lieu-dit « Bois de Chasse » ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2012 072-0040 du 12 mars 2012 mettant les sociétés Roche et Dumas en demeure de régulariser leur situation en déposant un dossier de modification des installations de traitement des matériaux ;

Vu la demande et les pièces jointes déposées le 09 mars 2015 par la société SAS « Les Carrières d'Eyzin Pinet » dont le siège social est situé au lieu-dit « Bois de Chasse » 38780 Eyzin-Pinet, représentée par Monsieur Yves Alex DUMAS directeur général, à l'effet d'être autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers et de modifier les conditions d'exploitation des installations de traitement des matériaux attenantes à la carrière sur le territoire de la commune d'Eyzin-Pinet au lieu-dit « Bois de chasse » ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale formulé le 26 mai 2015 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

Vu les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés lors de la consultation administrative ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes concernées :
Eyzin-Pinet, Moidieu-Détourbe, Estrablin, Savas Mépin, Meyssies ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en date du 27 octobre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation carrières » en date du 24 novembre 2015 ;

CONSIDERANT les capacités techniques et financières de la société SAS « Les Carrières d'Eyzin-Pinet » ;

CONSIDERANT que l'accès à la voie publique et les aménagements de la VC 31, la RD 38 et la RD 502 seront réalisés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risques pour la sécurité publique en concertation avec la commune et les services du conseil départemental ;

CONSIDERANT que l'entretien de la VC 31 entre la carrière et la RD 38 sera effectué par la société SAS « Les Carrières d'Eyzin-Pinet » ;

CONSIDERANT que les installations de traitement de matériaux seront associées à un forage dans la nappe phréatique et à un dispositif de recyclage des eaux ;

CONSIDERANT que le site sera exploité par gradins d'une hauteur unitaire maximale de 5 mètres et que la cote limite en profondeur sera de 253 m NGF dans l'angle sud-ouest à 258 m NGF dans l'angle nord-est , pour une épaisseur maximale de 7,50 m ;

CONSIDERANT que les extractions seront conduites afin de préserver une épaisseur minimale de 3 mètres de matériaux au-dessus des plus hautes eaux décennales ;

CONSIDERANT que le prélèvement s'élèvera à 74 880 m^3 /an et que les volumes prélevés pourront être limités afin de ne pas impacter les ressources en eaux du captage de Gémens ;

CONSIDERANT que l'exploitant surveillera au moyen de 6 piézomètres l'impact de son activité sur les eaux souterraines ;

CONSIDERANT que l'insonorisation des installations de traitement de matériaux devra être réalisée dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté afin de remédier aux nuisances sonores engendrées par les installations de traitement ;

CONSIDERANT que le réaménagement du site vise à restituer à l'agriculture les terrains après exploitation, sous forme de prairies sèches sur les parties planes et de talus enherbés en application des dispositions d'une convention d'engagement signée entre l'exploitant et la chambre d'agriculture ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'un projet d'arrêté a été adressé au pétitionnaire le 26 novembre 2015 afin de recueillir son avis ;

CONSIDÉRANT l'accord de la société SAS « Les Carrières d'Eyzin-Pinet » par courriel du 17 décembre 2015 concernant le projet soumis pour avis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

A R R E T E :

TITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La société SAS « Les Carrières d'Eyzin-Pinet » dont le siège social est situé « le bois de Chasse »- 38780 EYZIN PINET, représentée par Monsieur Yves Alex DUMAS directeur général, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté. Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert 93) X=856 167 m et Y=1 988 868 m.

ETAT PARCELLAIRE

Zone d'extraction définie par Arrêté préfectoral n° 2005-00886 du 27 janvier 2005					
Lieu-dit	**Section**	**Parcelles**	**Superficie cadastrale**	**Maîtrise foncière**	**Exploitant**
Bois de Chasse	ZC	255	8a 82ca	**Fortage**	**LES CARRIERES D'EYZIN-PINET**
		245	21ha 62a 36ca		
		23	10ha 24a 95ca		
		251	1ha 18a 27ca		
		Chemin rural	19a 50ca		

Zone des plate-formes industrielles définie par A. Préfectoral n° 2005-01114 du 2 février 2005					
Lieu-dit	**Section**	**Parcelles**	**Superficie cadastrale**	**Maîtrise foncière**	**Exploitant LES CARRIERES D'EYZIN-PINET AVEC :**
Bois de Chasse	Z	244	1ha 18a 64ca	**Location**	**NIM**
		249	32a 58ca		
		243	1ha 01a 65ca		
		248	2ha 43a 63ca		
		254	4a 71ca		
		250	23a 59ca	**Propriété**	**ROCHE**
		247	1ha 63a 93ca		
		242	3ha 73a 01ca		
		253	6a 75ca		

Superficie de la zone d'extraction	**33 ha 33 a 90 ca**
Superficie totale affectée à la valorisation des matériaux et à leur commercialisation	**10ha 68a 29ca**
Superficie totale du site LES CARRIERES D'EYZIN-PINET	**44ha 02a 19ca**

Les installations actuelles ou projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L512-1 du code de l'environnement :

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Désignation et références des installations	Rubrique de la nomenclature	Volume des activités	Régime A, E ou D	Rayon d'affichage
Exploitation d'une carrière de sables et graviers	2510.1	S= 331 526 m^2 V= 1 458 561 m^3 **P= 250 000 t/an**	A	3 km
Installation de broyage, concassage criblage, nettoyage de pierres cailloux, minerais et autres produits minéraux	2515-1	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de **1700 kw.**	A	3 km
Station de transit de produits minéraux	2517-3	Surface maximale supérieur à 5 000 m² mais inférieure à **10 000 m^2**	D	
Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)	1435	Volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 500 m^3	NC	
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	4331	Volume inférieur à 50 T	NC	

A : Autorisation E : Enregistrement : Déclaration

Les activités sont également visées par la nomenclature loi sur l'eau.

Désignation et références des installations	Rubrique Loi sur l'Eau	Volume des activités	Régime A ou D	Rayon d'affichage
Sondage, forage, y compris la création de puits ou d'ouvrages souterrains	1.1.1.0	Deux forages alimentant en eau les installations de traitement des matériaux. Six piézomètres mis en place pour assurer la surveillance des eaux souterraines	D	
Prélèvements permanents issus d'un forage ou puits par pompage,	1.1.2.0	Volume prélevé 312 m^3/jour soit 78 624 m^3 / an	D	
Rejet des eaux pluviales dans le sous-sol	2.1.5.0	Aucune collecte et aucun rejet d'eau pluviale	NC	

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS NON CLASSEES OU SOUMISES A DECLARATION
Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 3 : DUREE DE L'AUTORISATION
L'autorisation est accordée **jusqu'au 27 janvier 2025** date d'échéance de l'autorisation initiale n°2005-00 886. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

ARTICLE 4 : VALIDITE DE L'AUTORISATION
Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIERES
L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 6 ci-dessous.
L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.
Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.
L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-39-1 à R512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de fin de travaux.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés.

ARTICLE 6 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.
Le montant de références des garanties financières (CR) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

– 877 691 euros T.T.C, pour la première période, année 2015, répartis comme suit :

- 187 006 euros TTC pour les infrastructures et surfaces défrichées,
- 674 353 euros TTC pour les surfaces en chantier,
- 16 332 euros TTC pour les surfaces de fronts.

– 317 073 euros T.T.C, pour la phase 2016-2020, répartis comme suit :

- 191 307 euros TTC pour les infrastructures et surfaces défrichées,
- 110 129 euros TTC pour les surfaces en chantier,
- 15 637 euros TTC pour les surfaces de fronts.

– 303 554 euros T.T.C, pour la phase 2021-2025, répartis comme suit :

- 191 996 euros TTC pour les infrastructures et surfaces défrichées,
- 101 129 euros TTC pour les surfaces en chantier,
- 10 429 euros TTC pour les surfaces de fronts.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Les montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants : index en mai 2015 ; TP01 = 104,1 TVA =20 %.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 et porte sur une durée minimale de 5 ans.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Le montant des garanties financières à

provisionner l'année n (Cn) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (Index_n / Index_R) \times (1+TVA_n) / (1+TVA_R)$$

Avec :

- Index n : dernier indice TP01 connu au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières
- TVA n : taux de TVA applicable au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

ARTICLE 7 : DOSSIER PREALABLE AUX TRAVAUX D'EXTRACTION

Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé à l'article 6 du présent arrêté ;

ARTICLE 8 : RENOUVELLEMENT

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 3 ci-dessus, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui doit être sollicitée au moins 24 mois avant la date d'expiration, si la continuité de l'exploitation doit être assurée.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière et/ou de l'installation de traitement des matériaux, allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit être porté préalablement à la connaissance de monsieur le préfet de l'Isère.

ARTICLE 10 : DIRECTION TECHNIQUE DES TRAVAUX

Le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, unité territoriale de l'Isère, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. À défaut, le représentant légal de la société Sas « Les Carrières d'Eyzin-Pinet » est réputé être chargé personnellement de cette direction.

ARTICLE 11 : DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification,
- le plan mentionné à l'article 12 du présent arrêté,
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- tous les documents rédigés en application des dispositions du code du travail, des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives,
- le suivi environnemental de la carrière.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 12 : REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau,
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille...),
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les zones de stockage des terres non polluées provenant de l'activité d'extraction.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Ce plan et ses annexes est mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

ARTICLE 13 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme et forestier, de la législation relative à l'archéologie préventive et du code de l'environnement pour les espèces protégées. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

ARTICLE 14 : ACCIDENTS OU INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Cette déclaration doit être faite dans les meilleurs délais.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communique ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions prévues par le RGIE.

TITRE II - REGLEMENTATIONS GENERALES

ARTICLE 15 : REGLEMENTATION GENERALE

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux installations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable aux installations objets du présent arrêté.

ARTICLE 16 : POLICE DES CARRIERES

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

1. les articles L.175-3, L.175-4, L.152-1 du code minier ;

2. le code du travail complété, ou adapté, pour sa partie 4 (santé et sécurité au travail) par le texte cité au point 3 ci-après ;
3. le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.
Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DREAL.

ARTICLE 17 : CLOTURES ET BARRIERES
Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour des zones en cours d'exploitation.

L'entrée du site autorisé est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

TITRE III - EXPLOITATION

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES
18.1 Information du public
Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents :

- l'identité de l'installation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- la référence de l'autorisation (le numéro et la date du présent arrêté),
- l'objet des travaux,
- les jours et heures d'ouverture,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police, et des services départementaux d'incendie et de secours,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

18.2 Bornage
L'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer le dit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage est adressé à la direction régionale l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, unité territoriale de l'Isère. Ces bornes facilement visibles et accessibles, doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

18.3 Accès à la carrière
L'accès à la voirie publique, depuis la carrière, est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'évacuation des matériaux se fera par la VC 31, la RD38 et la RD 502. L'accès à la voie publique ainsi que les aménagements de la VC 31, la RD 38 et la RD 502 sont réalisés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique en concertation avec la commune et les services du conseil départemental. L'entretien de la VC 31 entre la carrière et la RD 38 sera réalisé par la société SAS « les Carrières d'Eyzin-Pinet ».
L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité, et en dehors des heures ouvrées cet accès est interdit.

18.4 Travaux préliminaires à l'exploitation
Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 17 et 18.

18.5 Moyen de pesée
À proximité de l'accès principal à la carrière est implanté un dispositif de pesée de granulats, muni d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de mesurer le tonnage des granulats sortant de l'installation. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

ARTICLE 19 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES
L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 20 : PHASAGE
Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet de l'Isère.
L'exploitation de la phase "n+2" ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase "n" est terminée.

ARTICLE 21 : DEBOISEMENT – DEFRICHAGE et DECAPAGE DES TERRAINS
Le décapage des terrains doit être en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.
La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. À ce titre, le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 3,5 mètres. Les stockages de terre végétale ne doivent pas être déplacés ni rechargés par-dessus, avant leur remise en place définitive. Leur forme est bombée avec une légère pente permettant le drainage naturel.
La hauteur des stockages de stériles ne doit pas dépasser une cote égale à 5 mètres au-dessus du terrain naturel, pour limiter leur impact visuel.

Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état, sont conservés.

L'exploitant s'assure au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte utilisés pour la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambroisie...) de ces stocks, et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place par d'autres espèces indigènes.

ARTICLE 22 : LIMITE DES EXCAVATIONS

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 23 : MODALITES D'EXPLOITATION

23.1 Extraction

L'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'engins mécaniques lourds. L'utilisation des explosifs est interdite.

Les gradins ont une hauteur unitaire maximale de 5 mètres. Leur nombre est limité à 2.

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 253 m dans l'angle sud-ouest et à la cote NGF de 258 m en limite nord-est, pour une épaisseur maximale de 7,50 m et suivant le plan en annexe.

Les extractions doivent être conduites afin de préserver une épaisseur minimale de 3 mètres de matériaux au-dessus des plus hautes eaux décennales de la nappe d'eau souterraine sous-jacente.
L'utilisation de données topographiques précises permettra de contrôler le respect de cette prescription au fur et à mesure de l'avancement de l'extraction et à échéance hebdomadaire.
Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale à 5 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules.

23.2 Stockage des matériaux

La hauteur des stocks de matériaux est limitée à 10 m au-dessus de la cote du terrain naturel.

23.3 Station de transit

23.3.1 Stockages

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des dispositifs efficaces, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

23.4 Stockage des déchets et des terres non polluées résultant de l'exploitation des carrières

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les terres non polluées utilisées pour la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 24 : PRODUCTION

La production annuelle est fixée à **250 000 tonnes au maximum.**
La production moyenne est fixée à 170 000 tonnes par an, calculée sur la durée des périodes définies à l'article 5 du présent arrêté.
Le volume maximal des produits à extraire est de **1 700 000 t.**

ARTICLE 25 : PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 7h à 19 h, et en dehors des samedis, dimanches et jours fériés.

TITRE IV - REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 26 : PLAN DE REAMENAGEMENT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.
La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.
Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritus divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

ARTICLE 27 : MODALITES DE REMISE EN ÉTAT

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande et aux plans de remise en état annexés au présent arrêté.

L'objectif du réaménagement sera de restituer les terrains occupés temporairement à leur vocation initiale. Le réaménagement sera donc à vocation agricole sous forme de prairies sèches sur les parties planes et de talus enherbés. La remise en état doit être conçue selon des critères agronomiques et écologiques.
Le principe de remise en état de la carrière est d'assurer une parfaite intégration paysagère du site réaménagé et comprend notamment :

- la conservation des terres de découverte,
- la restitution d'une grande partie des terrains à l'agriculture,
- la création d'une haie bocagère en périphérie du site,
- la création d'une piste d'exploitation agricole,
- la restitution du chemin rural en limite est de l'exploitation,
- la création de talus enherbés à une pente de 30 %.

La qualité du réaménagement agricole des parcelles après exploitation devra permettre un retour à une activité agricole fonctionnelle en application des dispositions d'une convention d'engagement volontaire pour la remise en état agricole des terrains exploités en carrières signé entre l'exploitant et la chambre d'agriculture.

Des mesures de lutte contre les espèces invasives seront mises en place et plus particulièrement l'ambroisie qui fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 2000-1572 du 7 mars 2000.

ARTICLE 28 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 29 : CESSATION D'ACTIVITE PARTIELLE ET DEFINITIVE

Six mois au moins avant la date de fin de travaux ou d'expiration de la validité de la présente autorisation, à défaut d'avoir déposé une demande de renouvellement de l'autorisation, l'exploitant adresse au préfet de l'Isère :
1 - Une notification de fin d'exploitation qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

2 - Un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,

- En cas de besoin, la surveillance à exercer,
- Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en oeuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

TITRE V - PREVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES ET DES RISQUES

ARTICLE 30 : DISPOSITIONS GENERALES – ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Si nécessaire, une zone de lavage de roues sera mise en place sur le site.

ARTICLE 31 : PRELEVEMENTS, ANALYSES ET CONTROLES

À la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il devra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.

ARTICLE 32 : PRESERVATION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004, pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la mairie, la direction régionale des affaires culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

ARTICLE 33 : POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée. Il forme ses personnels à la conduite à tenir en cas de survenance d'un tel événement.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant (au moins tous les 3 ans).

Les engins travaillant à l'extraction ne stationnent pas sur le lieu de travail lors des pauses et en fin de journée, mais rejoignent l'aire de stationnement étanche des engins de la carrière. Ces dispositions ne s'appliquent aux engins à chenilles, peu mobiles.
Tout ravitaillement et entretien des engins (utilisation des lubrifiants) est interdit en dehors de l'aire d'entretien à l'atelier. Pour les engins à chenilles une aire étanche mobile est tolérée.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

33.2 Prélèvement d'eau

33.2.1 Conditions d'alimentation en eau

Pour le fonctionnement des installations de traitement de matériaux, située sur l'emprise de la carrière, l'exploitant est autorisé à prélever 168 m^3/jour, et pendant 240 jours par an pour l'installation Roche et 144 m^3/jour, et pendant 240 jours par an pour l'installation Nord Isère Matériaux soit un total de 74 880 m^3/an. Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau, sur la base d'un suivi journalier des débits de pompages et des volumes prélevés.
Les volumes prélevés pourront être limités afin de ne pas impacter les ressources en eau du captage de Gémens.
Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau du site doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

33.2.2 Critères d'implantation et protection des ouvrages de prélèvement d'eau

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (disconnecteur à zone de pression réduite,...) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Dans le cas de la mise en place d'un disconnecteur, celui-ci doit faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les ouvrages de prélèvement ne doivent pas être implantés à moins de 35 mètres d'une source de pollution potentielle (dispositif d'assainissement autonome, parcelles recevant des épandages, cuves de stockages...).

33.2.3 Réalisation et équipement de l'ouvrage

Les forages sont réalisés conformément aux recommandations du fascicule AFNOR NF X10-999 d'Avril 2007.

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Le site d'implantation est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.
Le soutènement, la stabilité et la sécurité des ouvrages de suivi, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter-annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des forages pendant le chantier. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.
Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

A la surface de chaque ouvrage de suivi, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage de suivi. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur est interdit par un dispositif de sécurité.

Ce capot comporte, marqué avec une peinture indélébile, le numéro du piézomètre. Celui-ci est a minima le numéro attribué par la banque de donnée du sous-sol (BSS). L'exploitant peut y ajouter un deuxième numéro à son usage interne.

Les conditions de réalisation des ouvrages de suivi doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Chacun des ouvrages doit faire l'objet d'un nivellement de la cote de tête de puits, et d'une géolocalisation en coordonnées Lambert II étendu.

Un repère de nivellement est apposé de manière indélébile sur le capot de l'ouvrage.

La coupe géologique du terrain, et la coupe technique, pour chaque ouvrage, établies durant les travaux de forage, ainsi que les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...), la nature du repère de nivellement, et les modalités d'équipement des ouvrages, sont archivées par l'exploitant.

L'exploitant s'assure que la déclaration de sondage a été réalisée auprès du service compétent de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en vue de sa prise en compte dans la banque nationale de données du sous-sol (BSS).

33.2.4 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage
L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.
Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au - 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite (ou équivalent) jusqu'à – 5 m et le reste est cimenté (de –5 m jusqu'au sol).

33.3 Rejets d'eau dans le milieu naturel
Rejet des eaux pluviales :
Sur le périmètre de la carrière, sur les terrains en exploitations, les eaux météoriques seront infiltrées in situ ou dans des fossés d'infiltration au sein des sables et graviers qui composent le sous-sol.

Rejet des eaux industrielles :
Aucun rejet d'eau industriel n'est autorisé.

33.3.1 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales sur les aires étanches)
Le rejet des eaux est autorisé aux points suivants :
- sol en sortie des séparateurs d'hydrocarbures
le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement normalisé. Ces dispositifs de rejet sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau,

- permettre l'accès aux points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet, notamment pour faciliter l'amenée des matériels.

- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l,
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l,
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/L.

Qualité des eaux souterraines

L'exploitant surveillera au moyen de six piézomètres (voir plan annexe) l'impact de son activité sur les eaux souterraines. Aux cinq piézomètres existants sera ajouté un sixième piézomètre de contrôle dans l'angle nord-ouest du site selon le sens d'écoulement de la nappe et en aval hydraulique du site.

Une fois par mois, une mesure du niveau piézométrique sea réalisé sur chacun des piézomètres.

Deux fois par an (en période de basses eaux et de hautes eaux) seront réalisées les mesures ou analyses de l'ensemble des paramètres définis **en annexe 4,** sur les piézomètres n° 2 et 6 situés en amont en aval hydraulique du site.

Les analyses sont effectuées par un organisme compétent et agréé.

Pour chaque piézomètre, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme informatique) comportant les éléments nécéssaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis analyses de référence).

Une transmission systématique des résultats est faite à l'inspection des installations classées et à l'unité territoriale de l'agence régionale de santé, accompagnée de commentaires, dans les deux mois suivant l'analyse. Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais.

Dans l'hypothèse où les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée,
- communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité. En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après les derniers apports de remblais.

Abandon des ouvrages de suivi

Tout ouvrage de suivi abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution.

ARTICLE 34 : POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE – POUSSIÈRES

34.1 Cas général

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit,

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin, et notamment lorsque les conditions météorologiques s'imposent, afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussieres.

Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Si nécessaire, un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site. Il fonctionne en circuit fermé et doit être équipé d'un décanteur-déshuileur entretenu régulièrement.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes :

- stabilisation ou enrobage de la piste d'accès à la carrière,
- arrosage des pistes et des zones non enherbées (zones d'exploitation) lorsque les conditions météorologiques l'imposent, et selon une consigne préalablement établie(1),
- un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules sera installé en sortie du site, si nécessaire. Il fonctionnera en circuit fermé. Les déchets de curages seront évacués conformément à la réglementation,
- limitation de la vitesse des poids-lourds et engins de carrière à 30 km/h sur la voirie d'accès à la carrière, et à 20 km/h sur les pistes,
- mise à disposition si besoin d'une aire de bâchage des véhicules en sortie de site

(1) L'exploitant rédige une consigne dans laquelle il détermine les circonstances (vitesse de vent, météo...) qui entraînent la mise en place, manuelle ou automatique, des mesures de prévention des envois de poussières (arrosage des pistes, des stocks...). Il met en place les moyens de mesurer ces conditions (anémomètre...).

34.2 Installations de traitement

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.
Les émissions de poussières sont captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, ou combattue à la source par capotage ou aspersion (pulvérisation d'eau) des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalent.
La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter des accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes :

- micro pulvérisation, ou aspiration-dépoussiérage, ou capotage, aux points de l'installation de traitement les plus sensibles (sorties broyeurs, points de jetée),
- capotage des points sensibles des convoyeurs, et des cribles des matériaux concassés,
- restriction de la hauteur de jetée au strict minimum pour les points de jetée des convoyeurs.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation de traitement doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours, notamment les installations doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyées de manière à éviter les amas de poussières. Une consigne définit les modalités de ces opérations.

34.3 Mesures de retombées

Des mesures de retombée des poussières devront être effectuées à proximité des riverains les plus proches pendant une période de fonctionnement de l'ensemble des activités couvrant une période sèche et cela dans un délai de six mois après l'obtention de l'arrêté préfectoral.

Pour l 'évaluation des risques sanitaires de riverains, les teneurs en poussières seront comparées aux valeurs guide de l'OMS :

- PM10 : 20 µg/m3 en moyenne annuelles
- PM2.5 : 10 µg/m3 en moyenne annuelle.

En fonction des résultats obtenus ou d'éventuelles plaintes de voisinage de nouvelles mesures pourront être demandées.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 35 : INCENDIES ET EXPLOSION

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur.

ARTICLE 36 : BRUITS ET VIBRATIONS

36.1 Bruits

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
Le site n'est autorisé à fonctionner que les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 7 h à 19 h. Ces horaires doivent être strictement respectés pour la quiétude du voisinage.

Pour des raisons techniques (maintenance, réparation des installations) ou économiques (commande supplémentaire), l'exploitant pourra faire une demande, à titre exceptionnel, d'un fonctionnement de l'activité de la carrière et des installations de traitement le samedi matin. Cette demande devra être soumise pour approbation à l'inspection des installations classées et le seuil des niveaux de bruit devront respecter les valeurs réglementaires fixées.

Des grilles en polyuréthanne sont utilisées sur les cribles. Des bandes caoutchoutées amortissent les chutes des galets dans les silos et trémies.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué. Les avertisseurs de recul des engins utilisés pour l'exploitation de la carrière sont du type cri de lynx.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes. avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les avertisseurs de recul des engins de chantiers sont de type « cri du lynx »

Les niveaux de bruit à respecter en limites du site sont de 70 dB(A) pour la période de jour, et de 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si les mesures font apparaître un bruit résiduel supérieur à ces valeurs.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et reportées dans le dossier de demande d'autorisation en date de décembre 2014 :

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après.

Période	Niveaux de bruit admissible en limite de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	bruit ambiant supérieur à 45 dBA
		6	5
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA	4	3

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) sauf si le bruit résiduel est supérieur à cette limite.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les habitations les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les habitations construites après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Une insonorisation des équipements bruyants des deux installations telle que prévue dans le dossier de demande d'autorisation (mise en place de résilient accoustique sur tolles de réception des pierres pour la plateforme Roche, insonorisation des broyeurs B04, B14, et B23 pour la plateforme NIM) devra être réalisée dans les six mois qui suivront la notification du présent arrêté.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, puis renouvelé tous les trois ans. En tant que de besoin, une fréquence de mesure plus importante pourra être imposée à l'exploitant par l'inspecteur des installations classées.

En cas de plaintes de voisinage les contrôles des émissions sonores ont lieu en application de l'arrêté ministériel du 23 juillet 1997.
Ces contrôles sont réalisés par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

38.2 - Vibrations
Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 37 : TRANSPORT DES MATERIAUX
L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (plan de circulation affiché à minima à l'entrée).

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

Les pentes des pistes doivent être inférieure à 15%. Pour les pentes > 10% un dossier de prescription doit être fourni par l'exploitant. Ce dossier de prescriptions précise pour chaque type de véhicules :

- les lieux de circulation,
- les vitesses autorisées.

ARTICLE 38 : DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.
Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque le réemploi est possible.

ARTICLE 39 : PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion est révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

ARTICLE 40 : SECURITÉ PUBLIQUE

L'accès au site est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule non autorisé par l'entreprise.

L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille devra être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.

En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

ARTICLE 41 : VOIRIES

L'utilisation des voies doit se faire en accord avec leur gestionnaire.

Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires.

Le débouché est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 42 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

L'exploitation de la carrière, tant pour les travaux d'extraction que pour l'utilisation et des installations de traitement des matériaux est soumise aux dispositions des décrets n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an. Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défectuosités constatées auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais.

La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont judicieusement répartis dans les installations.

L'interdiction de fumer est affichée à proximité des stocks de liquide inflammable.

Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence, ils sont entretenus en bon état de fonctionnement.

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel.

Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation,...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

Les numéros d'appels et l'adresse des services de secours les plus proches sont affichés.

Le personnel travaillant sur site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.

Les accès aux bassins de stockages des limons argileux seront interdits par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés seront disponibles à proximité.

TITRE VI – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA DISTRIBUTION D'HYDROCARBURES ET AU STOCKAGE AERIEN D'HYDROCARBURES

Application des arrêtés ministériels suivants:

Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables)

Arrêté du 19/12/08 fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux stations-service soumises à autorisation sous la rubrique n°1434 (Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables)

ARTICLE 43 : RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 12.3.2 ou à l'article 15.

ARTICLE 44 : CONTROLE DE L'UTILISATION DES APPAREILS DE DISTRIBUTION ET DE REMPLISSAGE

L'utilisation des appareils de distribution et de remplissage est assurée par un agent d'exploitation, nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 45 : PROPRETE

L'aire de dépotage et de distribution est maintenue en bon état de propreté, de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 46 : MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- d'un extincteur homologué 233 B ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

ARTICLE 47 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

ARTICLE 48 : CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.5 " incendie " et " atmosphères explosives ",
- l'obligation du permis d'intervention ou du permis feu pour les parties des 'installations visées au présents chapitre,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 12.3.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours (etc ...)

ARTICLE 49 : RESERVOIR DE STOCKAGE

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Le réservoir est maintenu solidement de façon qu'il ne puisse être déplacé sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Il est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

ARTICLE 50 : LE LIMITEUR DE REMPLISSAGE

Le limiteur de remplissage, lorsqu'il existe, est conforme à la norme NF EN 13 616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'union européenne ou l'espace économique européen.

Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage quand il y en a un.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

ARTICLE 51 : CONTROLES

Les réservoirs aériens en contact direct avec le sol sont soumis à une visite interne, à une mesure d'épaisseur sur la surface en contact avec le sol ainsi qu'à un contrôle qualité des soudures, tous les dix ans à partir de la première mise en service, par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du contrôle périodique.

Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

ARTICLE 52 : DECANTEUR – SEPARATEUR D'HYDROCARBURES

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau.

Le séparateur-décanteur d'hydrocarbures est conforme à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la communauté européenne ou de l'espace économique européen. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est contrôlé tous les semestres et nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi que la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

TITRE VII – RECAPITULATIF DES ECHEANCES

Articles	Contrôles ou mesures à prendre	Date d'échéance ou périodicité
Article 33-3	Analyse d'eau de la nappe phréatique Eau d'exhaure des séparateurs d'hydrocarbures	Semestrielle Annuelle
Article 36-1	Insonorisation des équipements bruyants Mesure de bruit dans l'environnement	Dans les 6 mois Dans les 6 mois puis tous les trois ans
Article 34-2	Mesure de retombée des poussières	Une mesure dans les 6 mois.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 53 : MODIFICATION

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 54 : CONTROLES ET ANALYSES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 55 : ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 56 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 57 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 58 : COMMISSION D'INFORMATION

La commission d'information est composée de représentants de la commune d'Eyzin-Pinet, de représentants des administrations (DREAL, DDPP, ARS, DDT), de représentants des associations locales de protection de l'environnement, des représentants de la chambre d'agriculture et de

l'exploitant. Elle se réunie en tant que de besoin à la demande de l'un de ses membres. Elle est placée sous la présidence du maire de la commune d'Eyzin-Pinet.

L'invitation comportant un ordre du jour validée par le service en charge de l'inspection des installations classées qui suit l'établissement, sera transmis par l'exploitant à tous les membres, au moins quinze jours avant la commission. Le président pourra, en tant que de besoin, convier toute personne compétente, aux réunions de la commission.

Une première commission devra être réunie dans l'année qui suit l'obtention de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 59 : SANCTIONS
Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 60 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION
Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire

ARTICLE 61 : LOIS ET REGLEMENTS
L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 62 : RESPECT DES TEXTES ET DES PRESCRIPTIONS
Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

ARTICLE 63 : AUTRES AUTORISATIONS
Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement des activités susvisées.

ARTICLE 64 : AFFICHAGE
Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 65 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la Sous-Préfète de Vienne, le Directeur départemental de la protection des populations (DDPP), la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée:

- au pétitionnaire;
- à Monsieur le Maire d'Eyzin-Pinet ;
- à Madame la Sous-Préfète de Vienne;
- à Madame la Déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- à Madame la Directrice départementale des territoires ;
- à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées - unité territoriale de l'Isère;
- à Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère.

LE PREFET

Pour le Préfet par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

ANNEXES

ANNEXE 1

PLAN PARCELLAIRE

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour
Grenoble, le 24 DEC. 2015
Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

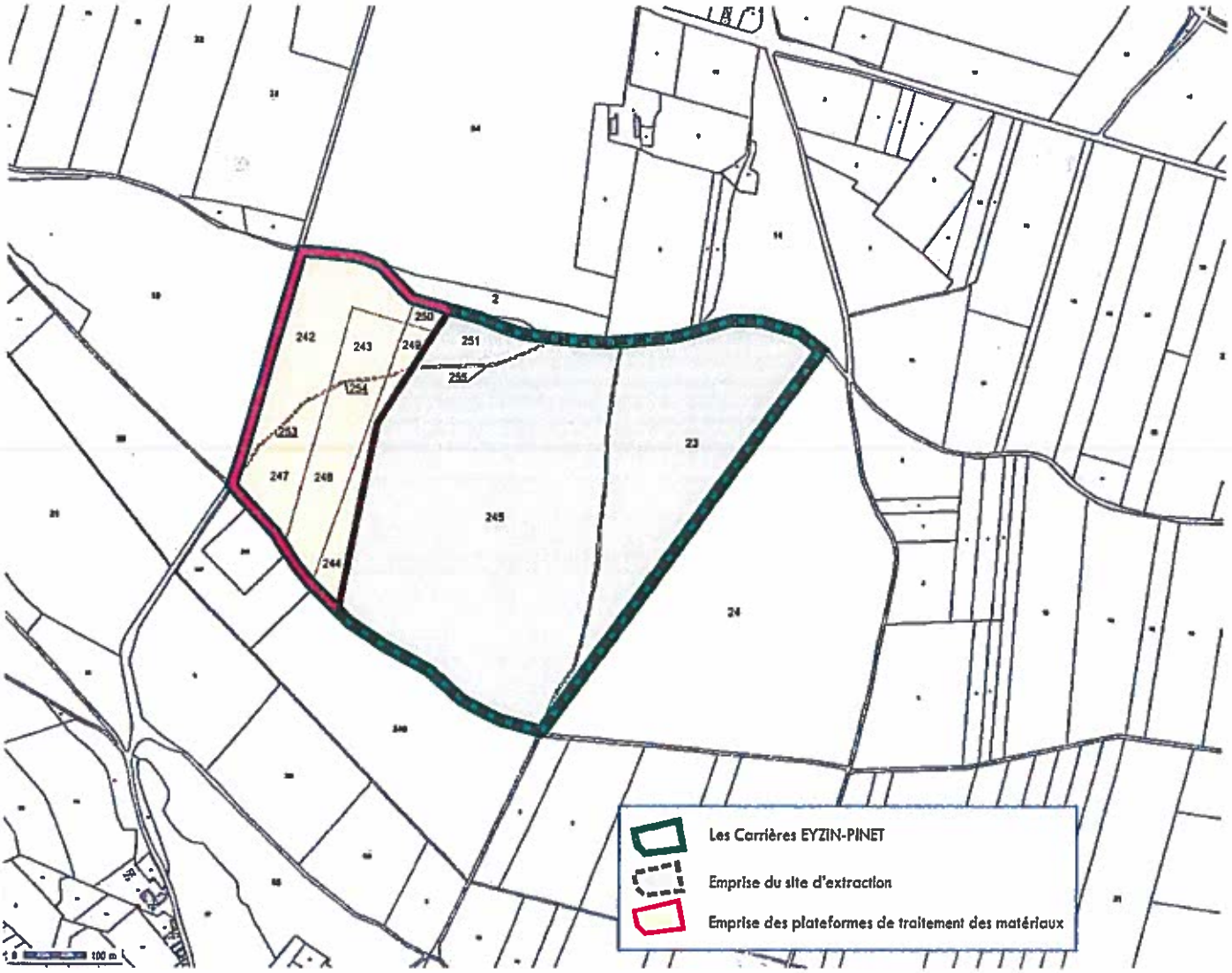

ANNEXE 2

PLANS DE PHASAGE

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour
Grenoble, le 24 DEC. 2015

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

PHASAGE DE L'EXPLOITATION

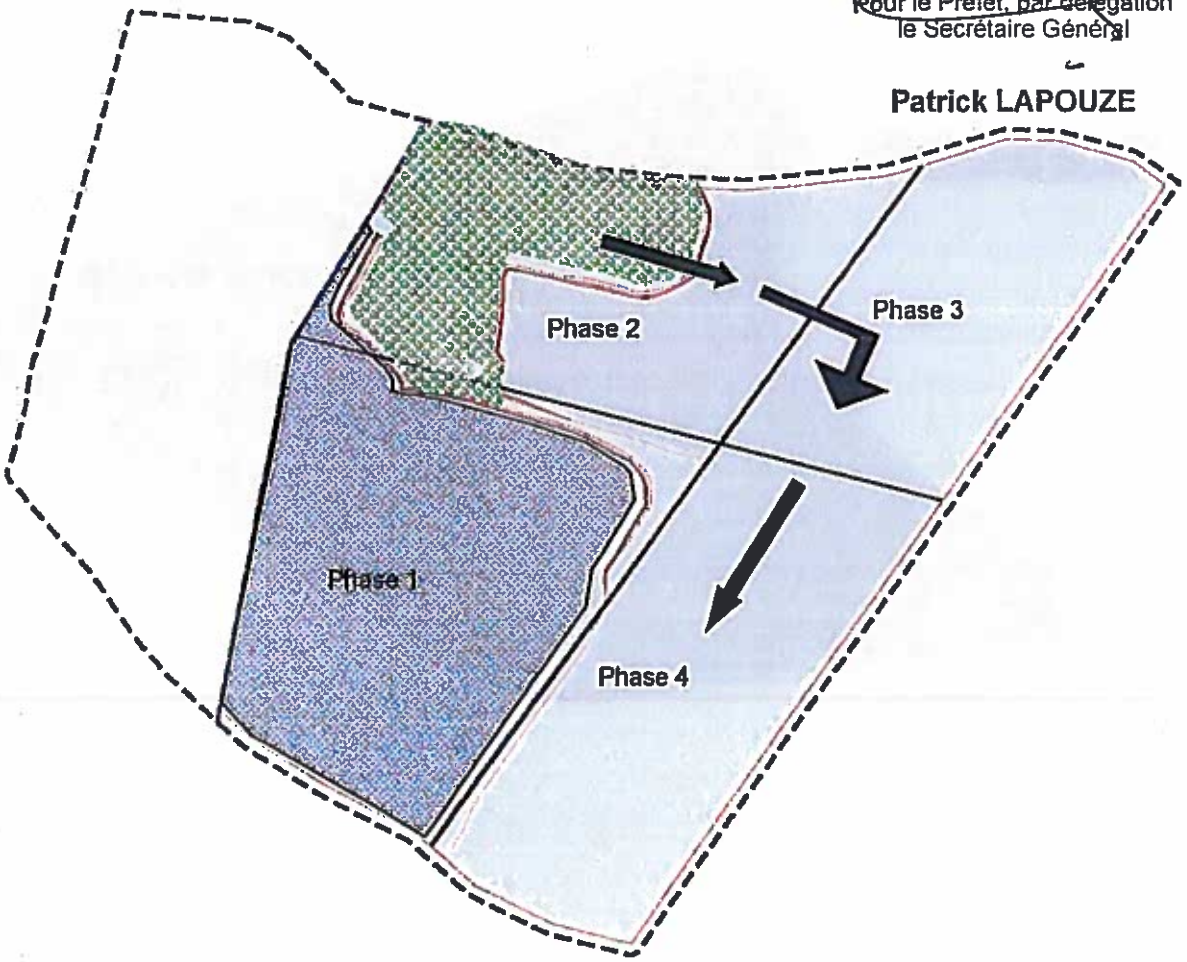

Ces vues représentent les principes et la progression technique de l'exploitation. Elles n'intègrent pas le réaménagement coordonné dans l'illustration.

PHASE 2 : état actuel à 2015

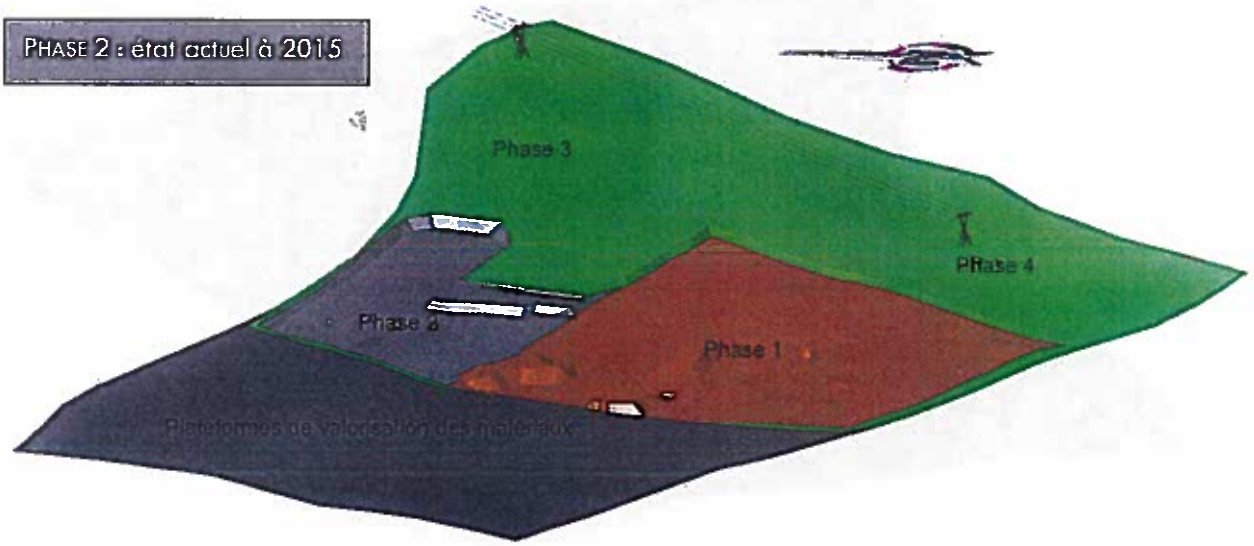

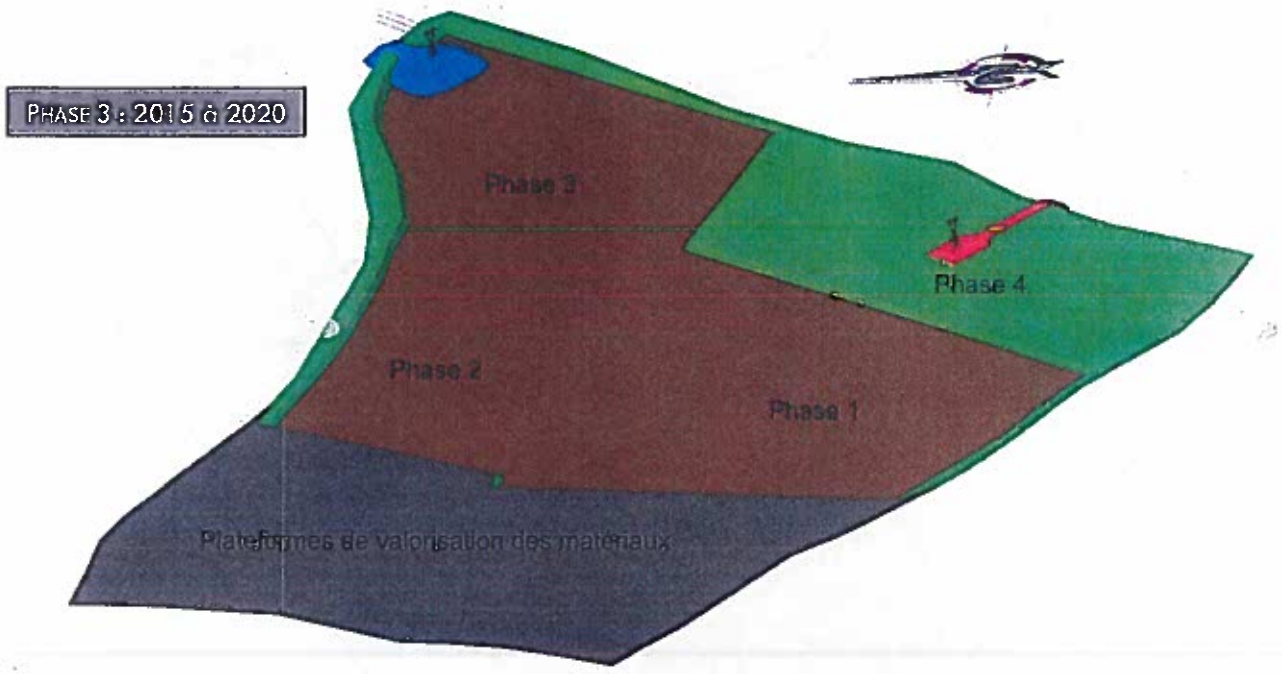
PHASE 3 : 2015 à 2020
Phase 3
Phase 4
Phase 2
Phase 1
Plateformes de valorisation des matériaux

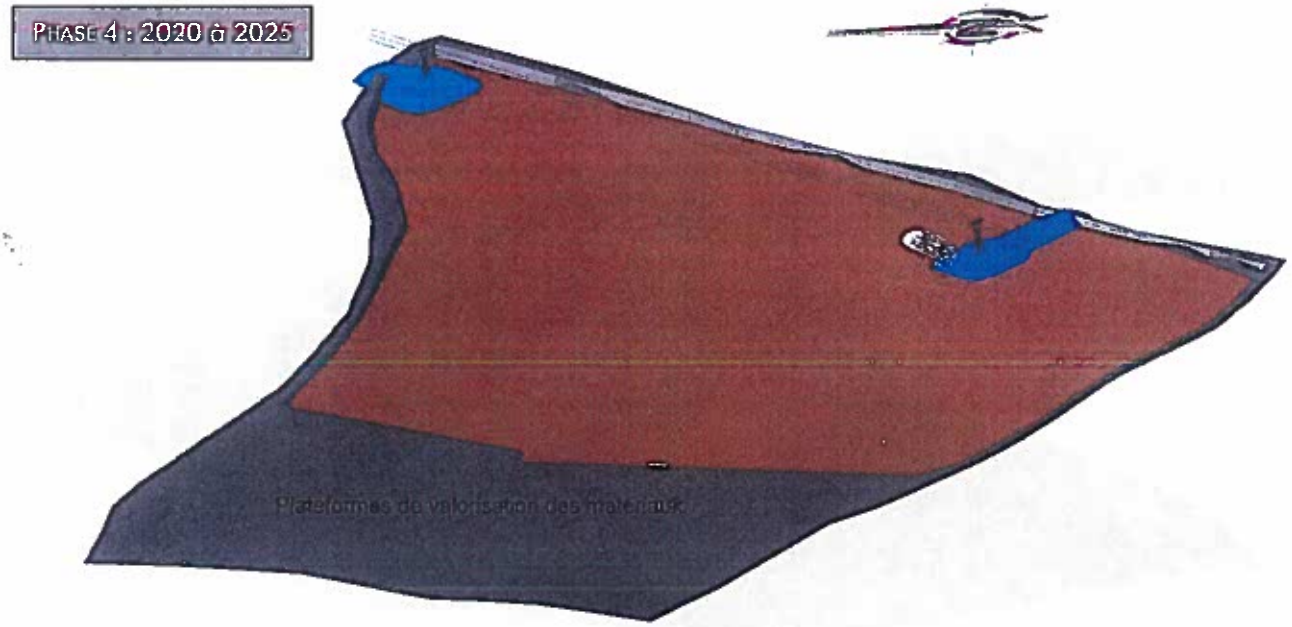
PHASE 4 : 2020 à 2025
Plateformes de valorisation des matériaux

ANNEXE 3

BANDE DES 10 m EXPLOITABLE

Département de l'Isère
Commune de EYZIN PINET

LES CARRIERES EYZIN PINET

Carrière du Bois de Chasse

PLAN D'ETAT DES LIEUX 1/2500

ETAT 4 SEPTEMBRE 2014

BCS

SIEGE SOCIAL 1, rue des Ramas 67200 LE POUZIN - Tél.04.75.86.95.90 - Fax.04.75.86.95.42

Dessiné par	Vérifié par Resp. Topo	Visa bureau d'Ouvrage	DIRECTEUR DE TRAVAUX
DAGNE Camille	DAGNE Camille		

Numéro d'Affaire	Type de Plan	Planche N°	Indice	Echelle (m)
	VP	1	0	1/2500 ème

Indice	Date	Description
0	19/09/13	Plan original
A		
B		
C		

Relevé et dessin réalisé par CEBALE INGENIERIE 38 RUE 11 Rue des Alouettes 38120 SAINT EGREVE

Référentiel Lambert CC43 Altimétrie : NGF-IGN69 (geoid) LAPOS

- Les Carrière EYZIN-PINET
- RGE 10 m
- Plateforme de traitement ROCHE
- Plateforme de traitement NIM
- Rayon d'affichage de 300m

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour
Grenoble, le 24 DEC. 2015

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.
Grenoble, le 24 DEC 2015
Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général
Patrick LAPOUZE

ANNEXE 4

PARAMÈTRES À ANALYSER DANS LES EAUX SOUTERRAINES

Paramètres
pH
Conductivité
Oxygène dissous
Demande chimique en oxygène (DCO)
MES
Hydrocarbures (C10 à C40)
Ammonium
Azote kjeldhal
Nitrates
Nitrites
Manganèse
Aluminium
Acrylmide
Fer total (Fe)
Sulfates ($SO4^{2-}$)
Chlorures
Fluorures
Indice phénols
COT
COHV
As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn
PCB (Biphényls polychlorés 7 congénères)
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)

DDPP-22, avenue Doyen Louis Weil-CS 6-38028 GRENOBLE CEDEX 1-Tél : 04.56.59.49.99- www.isere.gouv.fr

ANNEXE 5

PLANS ET SCHEMAS DE REMISE EN ETAT

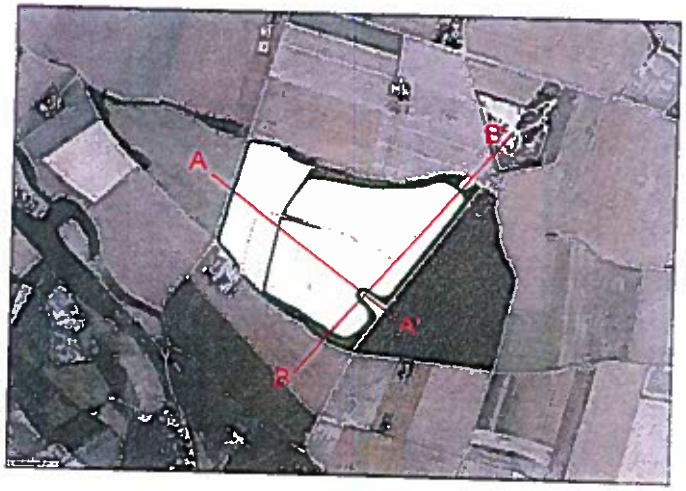

Profils topographiques réaménagement final

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour
Grenoble, le 24 DEC. 2015

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Echelle en X : 1/1000

Echelle en Y : 1/500

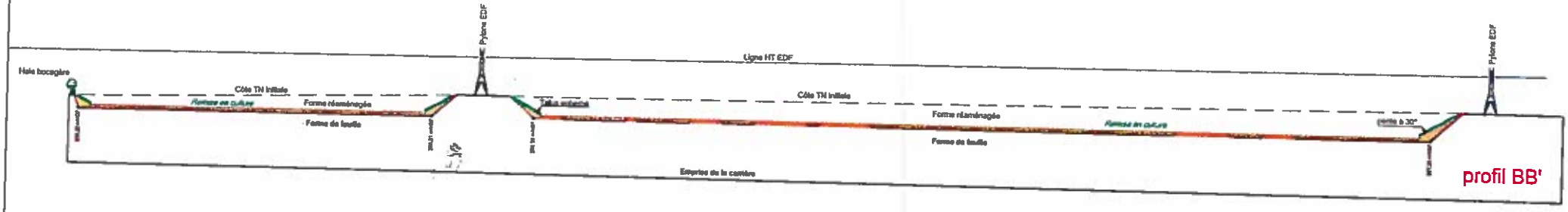

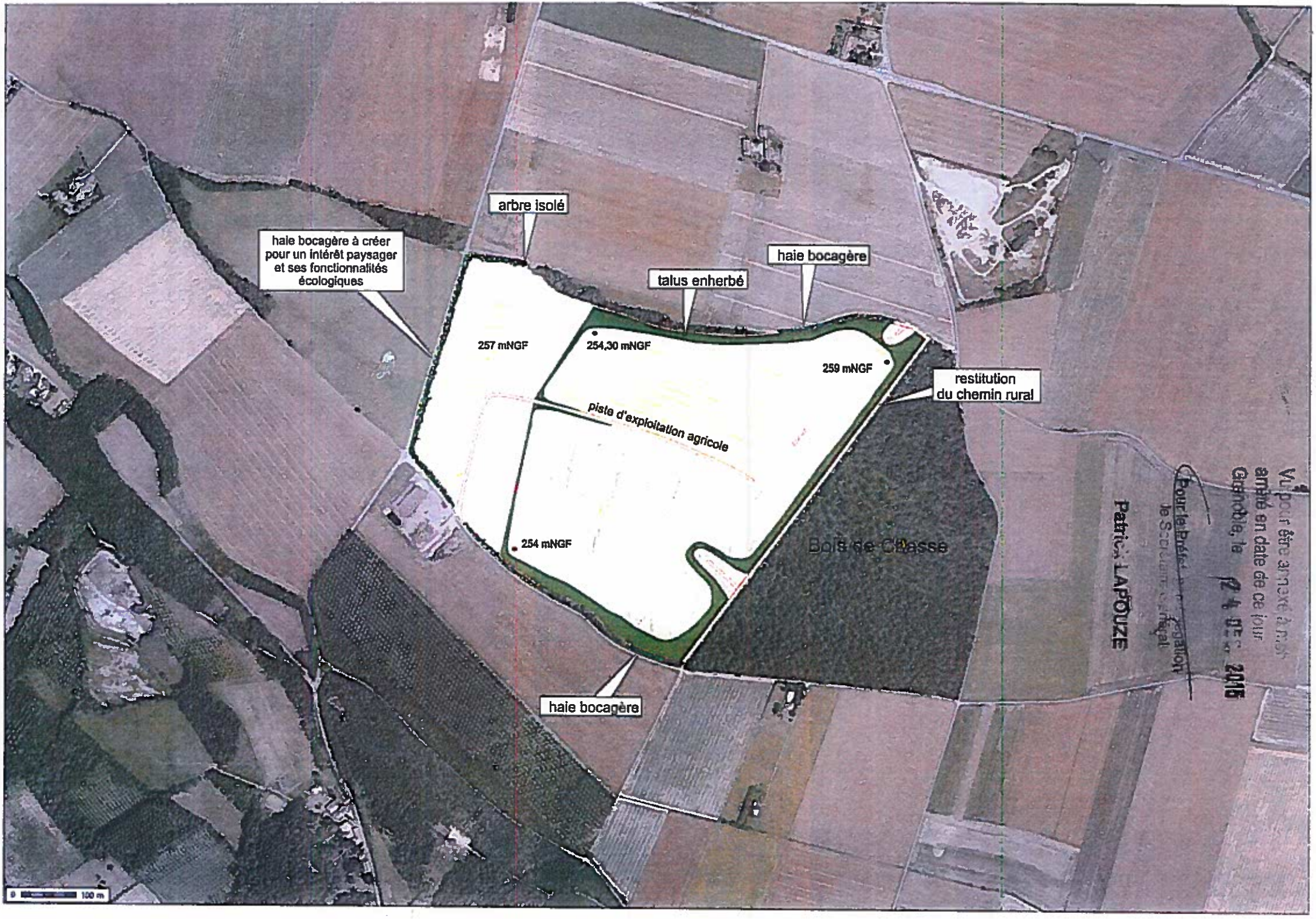

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
Grenoble, le 24 DEC. 2015
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Patrick LAPOUZE

ANNEXE 6

PLAN LOCALISATION DES PIEZOMETRES

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour
Grenoble, le 24 DEC. 2015
Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général
Patrick LAPOUZE

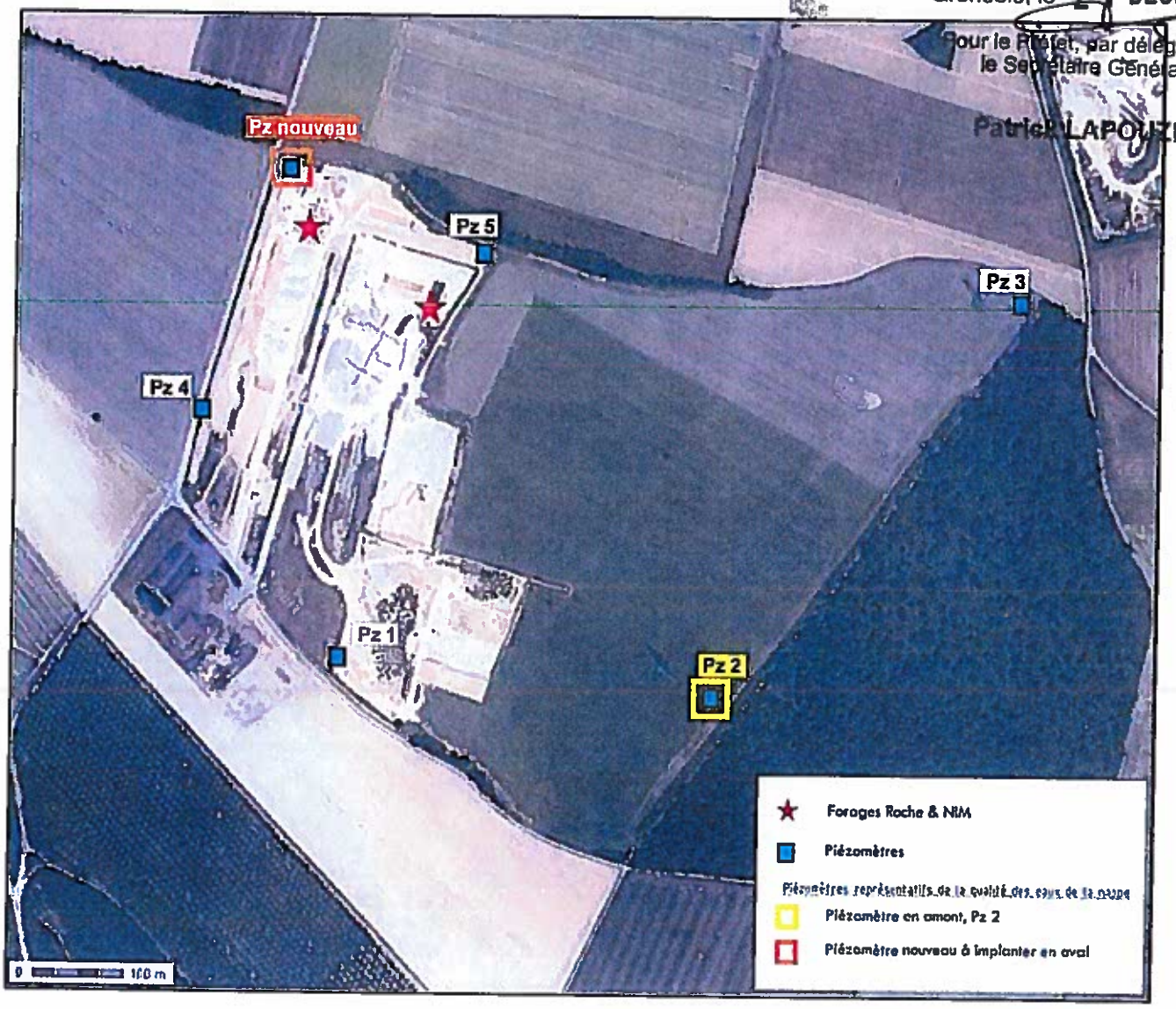

Localisation des points de surveillance du suivi piézométrique et des points de prélèvements du suivi qualitatif